

F - 2026 -

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 63/2026

Objet : Signature du contrat d'assurance portant sur les installations photovoltaïques

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération 2026-44 en date du 10 Avril 2026 portant Élection du Président de la Communauté du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération 2026-48 en date du 10 Avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes mène des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque sur son siège de Peyrehorade et qu'au vu de la valeur de la construction, il est nécessaire de conclure un contrat portant sur l'assurance des travaux d'installations photovoltaïques ;

Considérant que le montant de cette assurance supplémentaire nécessaire remplit les conditions fixées par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'assurance portant sur les installations photovoltaïques du siège de la Communauté de communes à Peyrehorade avec le courtier DL-ABC et le porteur de risque AXA, pour un montant annuel global et forfaitaire de 1 310,35€ TTC. Il est précisé que la cotisation sera calculée *pro rata temporis* pour l'année 2026, soit une cotisation de 720,93€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée Service de gestion comptable de Dax.

Fait à Peyrehorade, le 19 juin 2026

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUTE



Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 040-200069417-20260619-D_2026_63-DE

